

**Accord-cadre F.F.TRI. / L.R.TRI.**

**Entre les soussignées :**

La Fédération Française de Triathlon « F.F.TRI. »  
dont le siège est situé 2 rue de la justice, 93210 Saint-Denis La Plaine  
Représentée par Monsieur Philippe Lescure, Président

**Et**

La Ligue de Triathlon de « L.R.TRI. »  
dont le siège est situé  
Représentée par Madame / Monsieur Nom, Prénom Président(e)

Ci-après dénommées, **les parties prenantes,**

**Préambule,**

Ce nouvel accord-cadre et l'évolution qu'il marque par rapport à l'ancien dispositif (**Cf. L'aide à la professionnalisation des ligues**) s'inscrit dans une démarche stratégique. Elle cible l'atteinte des objectifs que la F.F.TRI. porte et partage avec l'ensemble de ses organes déconcentrés sur cette olympiade.

✓ A savoir : 50 000 licenciés, 100 000 pratiquants et des médailles à Rio.

L'objectif prioritaire est de renforcer l'autonomie d'action des ligues régionales, via le développement et la pérennisation de leur(s) emploi(s) au bénéfice de la déclinaison et du portage du projet fédéral sur l'ensemble du territoire national.

Ce dispositif, vise également à renforcer la volonté fédérale de développer au plan national un corps de techniciens (Equipe Technique Nationale) au service de la structuration et du développement des pratiques de la F.F.TRI. et ce dans le respect des orientations fédérales et des singularités territoriales.

L'organisation et la mise en œuvre de cette convention, s'inscrivent dans le cadre d'une coopération partagée et respectueuse des engagements contractualisés par chacune des parties prenantes.

Les ligues ne présentant pas toutes les conditions d'éligibilité requises à la signature de cet accord-cadre peuvent appeler l'attention de l'élu en charge du dossier afin de voir en quoi et comment un accompagnement serait possible.

Il s'articule autour de 5 grandes thématiques (Soutien fédéral et conditions d'éligibilités / Déclinaison des dispositifs fédéraux / Structuration professionnalisation des clubs et comités départementaux / Constitution d'une Equipe Technique Nationale / Evaluation, contrôle et valorisation).

### **Article 1 : Choix du dispositif**

Le présent accord-cadre n'abroge pas l'ancien dispositif (**Cf. L'aide à la professionnalisation des ligues**) qui reste en vigueur pour la L.R.TRI. qui en exprimerait le choix.

### **Article 2 : Soutien financier**

L'aide fédérale est allouée aux ligues régionales sur la base de la création ou de l'existence d'un emploi en leur sein.

Son montant est fixé à 10 000 € / an. Il est plafonné à un équivalent temps plein (ETP) et est calculé au prorata de la quotité de temps travaillée par le ou les employés de la L.R.TRI.

Toute modification du montant alloué à ce dispositif fera l'objet d'un avenant au présent accord-cadre. Toutefois seules les ligues signataires de cet accord-cadre bénéficieront des évolutions de ce dispositif.

### **Article 3 : Durée de l'accord-cadre**

L'accord est signé pour une durée de 2 années, avec au terme de la première année l'établissement d'un bilan d'évaluation.

### **Article 4 : Conditions d'éligibilité**

Outre sa qualité d'employeur, la L.R.TRI. s'engage à transmettre à l'administration fédérale :

1. son projet régional de développement,
2. pour l'année N, les copies de son dossier du CNDS, ainsi que celles de la convention passée avec son Conseil Régional (CR) et/ou Conseil Général (CG),
3. les copies des notifications d'attribution de ces subventions (CNDS, CR, et CG) de l'année N-1,
4. la situation des emplois au sein de la ligue (quantitative et qualitative sur la base d'un formulaire à renseigner)
5. les contrats de travail et lettre de mission du ou des salariés de la ligue (**Cf. Formulaire en annexe**),

La L.R.TRI. devra également :

6. satisfaire aux obligations statutaires, réglementaires et/ou financières, (**Cf. Statuts et règlements fédéraux**),

Du point de vue technique, la LR TRI. s'engage à :

7. disposer d'une Equipe Technique Régionale qui dans la mesure du possible est conventionnée avec la DRJSCS,
8. disposer d'un Challenge Jeunes et/ou Adultes,
9. mettre en œuvre des actions régionales s'inscrivant pleinement dans le cadre de la politique fédérale de la F.F.TRI.. La liste des actions à réaliser sera précisée conjointement par les parties prenantes et annexée au présent accord-cadre,
10. inscrire les actions identifiées du présent accord-cadre dans son dossier CNDS « part territoriale » et/ou sa convention avec son Conseil Régional et/ou Conseil Général.

### **Article 5 : Principe de mise en œuvre**

Les parties prenantes s'entendent pour organiser une ou plusieurs réunions de travail afin d'identifier des objectifs partagés et leur cadre de réalisation.

Le calendrier et la forme des réunions (téléphonée et ou physique) s'établiront d'un commun accord entre les parties prenantes.

Les points suivants seront abordés :

- le projet régional de développement
- la nature des actions que la L.R.TRI. entend mettre en œuvre,
- le calendrier de réalisation des dites actions.

### **Article 6 : Démarche et accompagnement**

Sur la base de réunions préparatoires, il est acté le principe de différencier en fonction du niveau de structuration de chaque L.R.TRI. la nature des actions à réaliser.

Dans cet esprit, il sera tenu compte des besoins prioritaires et spécifiques de la L.R.TRI en matière de développement dans le respect de la déclinaison des orientations fédérales au sein de son territoire.

Lors de cet entretien des indicateurs (quantitatifs et/ou qualitatifs) seront définis. Ces indicateurs serviront de support à l'évaluation du suivi et de la réalisation de l'accord-cadre.

### **Article 7 : Versement de l'aide fédérale**

La F.F.TRI. procédera à l'engagement de la subvention correspondante aux caractéristiques employeurs de la L.R.TRI. (**Cf. Article 2**) dès la réception des différentes pièces administratives attendues, la réalisation des entretiens (L.R.TRI. / F.F.TRI.) ainsi que la signature du présent accord-cadre. Le versement sera notifié par écrit au représentant de la L.R.TRI..

## Titre 2

### Déclinaison des dispositifs fédéraux de développement

#### **Article 8 : Choix des thématiques de développement**

Dans ses orientations fédérales, la F.F.TRI. a conçu un ensemble de dispositifs de développement articulé autour de différentes thématiques.

Qu'il s'agisse de l'Ecole Française de Triathlon, des actions en faveur du développement des féminines, du paratriathlon, du développement durable, de la pratique santé bien-être loisirs, des Jeunes, ou de toutes autres actions relevant des orientations fédérales, il est convenu que la L.R.TRI développe à minima 2 thématiques de son choix et en précise son niveau de réalisation.

#### **Article 9 : Identification des référents régionaux**

Il est convenu que chaque thématique développée par la L.R.TRI. soit pilotée par un référent régional. (Cf. **Consigner ses coordonnées dans le relevé de décisions en annexe**).

#### **Article 10 : Modalités de prise en charge des référents**

Quand il y a déplacement d'un référent sur un regroupement national, ses frais d'hébergement et de restauration sont à la charge de la F.F.TRI. sur la base des procédures fédérales en vigueur, et sur présentation de justificatifs. Les frais relatifs au transport sont à la charge de sa ligue.

A partir du second regroupement national annuel, tous les frais sont à la charge de la F.F.TRI. selon les mêmes modalités.

## Titre 3

### Structuration, professionnalisation des clubs et comités départementaux

#### **Article 11 : Structuration et professionnalisation**

En complément des actions que la L.R.TRI entreprendra dans le domaine de la structuration de ses clubs et comités départementaux (Exemples : soutien à l'obtention et ou pérennisation de labels, développement d'épreuves, de challenges, formation de ses éducateurs, ...), la F.F.TRI. entend lui apporter un appui via l'intervention des **conseillers territoriaux**. Cet accompagnement fédéral est à la charge de la fédération.

A rayonnement national, le conseiller territorial est une personne-ressource qui apportera une plus-value aux structures fédérales dans la mise en œuvre de leur projet associatif.

Sans se substituer aux interventions de terrain diligentées par la L.R.TRI, le conseiller territorial interviendra sur les thématiques liées à la professionnalisation des structures fédérales (*L.R.TRI., CD, Clubs*). Exemples :

- accompagnement auprès des partenaires institutionnels locaux,
- identification des besoins au regard du projet associatif de la structure,
- accompagnement à la définition des fiches de poste et lettres de mission,
- appui en matière de ressources humaines (Convention Collective Nationale du Sport, réseaux des tiers de confiance, des Dispositifs Locaux d'Accompagnement, ... ),
- mise en réseau des interlocuteurs,
- analyse des besoins de formation en lien avec le projet régional de développement,
- appui sur diverses thématiques spécifiques telles Natura 2000, les fonds Européens, la veille réglementaire et juridique,
- prise en compte des spécificités géographiques liées aux territoires d'outre-mer et leurs zones d'influences,

A l'occasion des entretiens constitutifs à la mise en œuvre du présent accord-cadre, les parties prenantes s'accordent à passer en revue cette thématique afin d'identifier les besoins et en acter leur prise en compte effective (Cf. **A porter dans le relevé de décisions en annexe**).

### **Article 12 : Identification des Conseillers Techniques de Ligue (CTL)**

La constitution d'une Equipe Technique Nationale étant dépendante de l'existence dans chaque ligue d'un CTL, la L.R.TRI s'engage à disposer d'un CTL conformément à la réglementation générale (**Cf. Texte sur le fonctionnement des instances fédérales**).

**Nota :** *L'identification du CTL et de son statut (salarié ou bénévole) seront portés sur le relevé de décisions en annexe.*

### **Article 13 : La lettre de mission des CTL**

La L.R.TRI s'engage à attribuer à son CTL une lettre de mission.

Concernant sa formalisation, un accompagnement technique de la fédération est mis en œuvre via la diffusion d'un modèle de lettre proposé aux ligues.

La ligue devra organiser les activités de son employé selon deux cadres distincts d'intervention :

- un cadre national des activités en lien avec les obligations réglementaires et au regard des dispositifs fédéraux de développement (suivi des labels école de triathlon,...),
- un cadre régional des activités en lien avec la déclinaison de son projet de développement et de ses spécificités locales.

### **Article 14 : Formation initiale et continue du CTL**

Avec la volonté de maintenir et/ou initier un niveau de connaissance et d'expertise le plus élevé possible pour consolider la position des ligues en leur qualité de structure-ressource, la F.F.TRI., programme annuellement, sous la direction de la DTN, un regroupement des CTL, voire des sessions spécifiques de formation en lien avec des thématiques d'actualité qui peuvent concerner tant les dispositifs de développement que de haut-niveau.

La F.F.TRI. souhaite qu'à horizon septembre 2018 l'ensemble des CTL salariés dispose d'une qualification commune de type Diplôme d'Etat de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport (DEJEPS) « mention Triathlon ».

- Une analyse des profils de chaque CTL sera réalisée afin d'identifier toutes les passerelles, allègements et/ou parcours de formation envisageables à l'obtention de cette qualification.
- A l'occasion des entretiens constitutifs à la mise en œuvre du présent accord-cadre, les parties prenantes s'accordent à passer en revue cette thématique, de façon à identifier les besoins de formation du CTL et en acter leur prise en compte effective (**Cf. inscrire dans le relevé de décisions en annexe**).

La L.R.TRI signataire de l'accord-cadre s'engage à libérer son CTL afin que celui-ci participe à ces regroupements de techniciens.

- Si le CTL n'est pas salarié permanent s'il exerce cette fonction bénévolement et qu'il est indisponible la L.R.TRI s'engage à envoyer un représentant.

### **Article 15 : Principe général de mise à disposition**

Dans la perspective de mutualisation et de valorisation des compétences des personnes-ressources au service du projet fédéral, il est acté le principe suivant :

- Sur la base d'un préavis de 2 mois, formulé auprès du (de la ) Président(e) de la L.R.TRI, cette dernière s'engage à mettre à disposition de la F.F.TRI. certains de ses professionnels (CTL, agent de développement, agent administratifs) sur un quota maximal annuel de 15 journées. La sollicitation sera proportionnelle au taux d'ETPT de la LR.TRI. (exemple : la LR.TRI. dispose d'un salarié à 50% d'ETP, elle ne pourra être sollicitée qu'à hauteur de 7,5 jours soit 50% du quota maximal annuel).
- Au-delà de ces jours, l'intervention sera soumise à un accord entre les parties prenantes.

Ce principe de mise à disposition cible prioritairement les actions suivantes :

- la participation aux regroupements du réseau des CTL (colloque notamment),
- des sessions de formation initiale et continue,
- la participation à des groupes thématiques de travail ou d'encadrements sportifs spécifiques (pratique jeune, plan féminisation, développement durable, IATE, ...),
- la participation à des activités en qualité de personne-ressource (jurys sur des actions de formation, actions de formation fédérales et d'Etat dans et hors territoire national),

A l'occasion des entretiens constitutifs à la mise en œuvre du présent accord-cadre, les parties prenantes s'accordent à passer en revue cette thématique, de façon à estimer les besoins de mise à disposition.

Le Vice-Président en charge des relations avec les ligues comptabilisera et régulera pour chaque ligue ces mises à disposition. Il établira un suivi régulier qu'il partagera avec les parties prenantes en prenant en compte un « équilibre » général de sollicitation.

Seront exclues de cette application, les missions s'apparentant à des prestations de service ou activités fédérales à caractère exceptionnel et ou dispositions personnelles. Ces missions feront l'objet d'un accord particulier à définir entre les parties.

**Article 16 : Evaluation du dispositif**

Le Comité d'Evaluation de ces conventions portera un regard attentif au respect de l'application et de la réalisation des engagements pris par les parties prenantes. Il mesurera tout particulièrement le niveau d'investissement de la ligue régionale et de la fédération dans la mise en œuvre de cet accord-cadre.

Il établit annuellement un bilan de fonctionnement afin de mettre en lumière à la fois les bonnes pratiques et les éventuels dysfonctionnements auxquels il conviendra de nécessairement remédier sur la base de préconisations partagées.

**Article 17 : Valorisation des engagements pris**

D'un commun accord les parties prenantes communiqueront en direction des partenaires institutionnels (DRJSCS, Conseil Régional et/ou Conseil Général, ...) sur la nature des engagements de cet accord-cadre.

La liste des partenaires sera établie d'un commun accord avec les présents signataires

**Article 18 : Révision du présent accord-cadre**

Toute évolution ayant trait aux modalités d'application de cet accord-cadre fera l'objet d'une validation préalable du comité directeur fédéral.

**Article 19 : Calendrier de mise en œuvre**

Le présent accord-cadre a vocation à être mis en œuvre dans le premier semestre de l'année civile en cours.

Dans cette perspective, l'administration fédérale prendra l'attache du / de la Président(e) de L.R.TRI. afin de lancer la procédure et établir au préalable le calendrier des réunions à venir.

**Signature des parties prenantes :**

Fait en deux exemplaires originaux,

A : .....

Le : .....

Président de la Fédération Française de Triathlon

Président(e) de la Ligue régionale de triathlon de :

Philippe Lescure

Nom du Président(e) de la Ligue